



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 – 160

portant modification de la décision individuelle n°2014-150 du 17 juillet 2014 autorisant le Lieutenant de Louveterie Monsieur Michel DAVID à effectuer des tirs d'élimination de sangliers dans l'Espace Naturel de Luminy

Pétitionnaire : Monsieur Michel DAVID – Lieutenant de Louveterie
Nature de la demande : Chasse – Tirs d'élimination de sangliers
Localisation : Espace Naturel de Luminy (Ville de Marseille)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision individuelle n°2014-150 en date du 17 juillet 2014 ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2014 par Monsieur Michel DAVID, Lieutenant de Louveterie ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2014-150 du 17 juillet 2014 est modifiée comme suit :

- l'article 6 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le vendredi 1^{er} août 2014 et le dimanche 31 août 2014».

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 juillet 2014

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Police Nationale
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Office National des Forêts
- Ville de Marseille
- Police Municipale

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.